

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

-----  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JUIN 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le dix huit juin, à vingt heures,  
Au Parc des Expositions à Charolles,  
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET,  
Convocation du douze juin deux mille vingt.*

**Nombre de conseillers en exercice** : 74    **Secrétariat de séance assuré par** : Richard PERRIER

**Membres présents à la séance** : 71    **Votants** : 74

**Titulaires présents** :

**Président** : Fabien GENET

**Vice-présidents en exercice** : Jean-Marc NESME, Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, André ACCARY, Magali DUCROISSET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE.

**Vice-présidents non comptés dans le quorum** : Noël PALLOT, Jean PIRET, Eric BRAZ, Bernard JAILLOT, Bernard LAUGERE.

**Délégués communautaires** :

Paul DUMONTET, Thierry AUCLAIR, Martine DESPLANS, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Michel LASSOT, Daniel MELIN, Cédric FRADET, Chantal CHAPPUIS, David BEME, Lola RODRIGUEZ, Julien GAGLIARDI, Nicole GEORGES, Thierry DESJOURS, Nathalie COQUELIN, Marie-Agnès FORGEAT, Guillaume CHAUVEAU, Hubert BURTIN, Jean-Yves BICHET, Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Stéphane JOURNET, François FORET, Anne DEGRANGE, Annie-France MONDELIN, Christian LAROCHE, Roger DURAND, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Nathalie LELIEVRE, Bernard MAILET, Jean-Baptiste LEFORT, Catherine CLERGUE, Annie BOISSARD, Michel TRAVELY, Bernard PLET, Laurent DUMEUSOIS, Myriam PEJOUX, Béatrice LCONTE, Laetitia DE SOUSA, Aurélie MANTOUE, Michelle BONNOT, François JOLY, Marie-France MAUNY, Didier ROUX, André RIBOULIN, Patrick PAGES, Eric BOURDAIS, Jean Claude MICHEL, André COTTIN, Philippe DUMOUX, Jean-Louis PETIT, Louis ACCARY, Jean-Bernard DESCHAMPS, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER.

**Suppléants présents** : Annie-Brousse GIBARD, Alain MIMEUR

**Délégués ayant donné pouvoir** : Gérard DUCHET à Martine DESPLANS, Bérénice PORTIER à Pascal RAMEAU, Florence TERRIER à Jean-Baptiste LEFORT.

*Le Président déclare la séance ouverte à 20h05.*

*Il remercie Monsieur Pierre Berthier pour la mise à disposition du parc des expositions.*

*Le Président Fabien GENET, évoque la crise sanitaire liée au covid 19 qui est venue bousculer le calendrier électoral de ce début d'année. Si le 1er tour des élections municipales s'est bien déroulé le 15 mars dernier, donnant lieu à l'installation des conseils municipaux le 18 mai dernier et l'élection des maires et de leurs adjoints dans la foulée dans 42 de nos 44 communes ; les communes nécessitant l'organisation d'un second tour doivent patienter jusqu'au 28 juin prochain.*

*Il explique que c'est le cas de deux communes du Grand Charolais: Champlecly et Prizy. Ce calendrier a d'ailleurs entraîné l'annulation du dernier conseil communautaire de la précédente mandature qui devait se tenir justement le 18 mai dernier.*

*Le Président Fabien GENET relate qu'à la suite de la loi d'urgence du 23 mars dernier, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures par voie d'ordonnance devant permettre aux collectivités de continuer à fonctionner pour assurer les missions de service public qui leurs sont confiées.*

*Il explique que c'est ainsi que les textes ont prévu la possibilité de réunir un conseil transitoire composé des élus désignés au 1er tour, et des « anciens élus » maintenus en fonction jusqu'au 2ème tour des municipales.*

*Les Vice-Présidents non élus au 1er tour... parce que non candidats peuvent participer à la réunion de ce soir pour présenter leurs rapports. Ils n'auront néanmoins pas le droit de vote et ne seront pas comptabilisés dans le quorum. Le Président Fabien GENET allègue une pensée particulière ce soir à Noël Pallot, Régis Laurent, Bernard Laugère, Jean Piret, ou encore Bernard Jaillot car il s'agira de leur dernier conseil.*

*Exceptionnellement, ce soir 80 élus sont présents alors que le futur conseil communautaire n'en comptera plus que 74 (la commune de Le rousset marizy ayant perdu le « privilège » de disposer temporairement de deux sièges suite à la fusion de commune opérée au 1er/01/ 2017).*

*Le conseil de ce soir est un conseil transitoire, ce n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a donc pas lieu de procéder sur le plan formel à une séance d'installation, séance d'installation qui se déroulera le 9 juillet prochain lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents à Paray le Monial.*

*Le Président Fabien GENET revient sur la crise sanitaire liée au Covid et remercie le personnel soignant et les services privés qui ont fait fonctionner le pays durant la crise, il remercie aussi l'ensemble des élus locaux pour leur engagement. Une fois de plus, la commune a démontré qu'elle était l'échelon de base de la république, il espère qu'une seconde vague de malades liée au Covid ne viendra pas frapper le Pays à nouveau.*

*Le Président félicite les nouveaux élus issus du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales et se montre très heureux d'accueillir ce soir une première partie des nouveaux élus qui composeront le futur conseil communautaire de la mandature 2020/2026.*

*Au total, 26 nouveaux élus (titulaires) ont rejoints le Conseil communautaire.*

*Bien qu'il s'agisse d'un conseil dit « transitoire » les sujets abordés ce soir sont néanmoins importants, pour ne pas dire stratégiques pour l'année en cours.*

*Au-delà des questions que le futur conseil aura à traiter chaque année, notamment au vote du Budget ou encore à l'adoption des comptes rendu annuels d'activité des zones économiques dont la gestion est confiée à la SEMA, un certain nombre de mesures seront proposées ce soir pour accompagner les acteurs économiques du territoire dans la crise traversée actuellement.*

*Avant de procéder à l'appel puis à la lecture de l'ordre du jour de la séance de soir, le Président Fabien GENET souhaite terminer ce mot d'introduction par une présentation rapide du Grand charolais pour les arrivants et le public présent ce soir.*

*La communauté de communes le Grand charolais est la plus grande communauté de communes du département de Saône et Loire. Elle comporte 44 communes, dont 3 situées en Allier, pour une superficie de près de 950 km<sup>2</sup>.*

*Créée au 1er janvier 2017 de la fusion de 3 Communautés de communes (CCVAL, CCPLM, CCC et extension à la commune nouvelle de Le rousset Marizy), elle exerce les compétences qui lui sont transférées volontairement par les communes ou par la loi.*

*Le Président explique qu'un certain nombre de ces compétences sont obligatoires, il s'agit notamment du développement économique, du PLUI, de la gestion des déchets, la gemapi ou encore les aires d'accueil des gens du voyage. Les autres compétences sont transférées « volontairement » il s'agit notamment de la voirie, des piscines, des accueils de loisirs, du transport à la demande ou encore du financement de la contribution au SDIS.*

*Le Président Fabien GENET indique aux élus qu'en parcourant les différents rapports d'activité de l'exercice 2019 qui ont été communiqués pour ce soir, le Grand charolais intervient sur des domaines nombreux et variés, qu'il s'agisse de l'aménagement du territoire ou de services à la population.*

*Le Président indique qu'il est difficile de balayer en quelques mots l'ensemble des champs d'intervention du Grand charolais. Il sera important de pouvoir communiquer en début de mandat auprès des conseillers (nouveaux et anciens qui le désireraient) toutes les informations nécessaires sur le fonctionnement de la communauté de communes afin que l'ensemble des élus, municipaux et communautaires, puissent disposer d'un socle commun indispensable pour pouvoir exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles. Le Président insiste sur le fait que la Communauté de communes est un rassemblement de communes réunies pour faire ensemble ce qu'elles ne pourraient faire seules.*

*Le Président rappelle que les services de la communauté de communes ont sollicité les coordonnées de l'ensemble des conseillers municipaux et délégués communautaires. Il explique qu'il s'agit d'une obligation imposé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comporte de nouvelles dispositions sur la tenue des assemblées et prône d'avantage de communication auprès des conseillers municipaux. En ce sens un nouvel article a été inclus dans le CGCT : « Art. L. 5211-40-2.-Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ».*

*Le Président Fabien GENET indique que c'est donc pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions que les services ont dû solliciter les coordonnées de l'ensemble des conseillers. Quelques adresses électroniques restent encore à recevoir sur les 582 conseillers municipaux (35 adresses précisément restent à collecter).*

*Par ailleurs, il indique que cette même loi a modifié les modalités de convocation des conseillers communautaires. Le principe devient la convocation dématérialisée. Ce n'est que si les conseillers en font la demande qu'elle sera envoyée par écrit.*

*Afin de laisser le temps aux élus de se positionner sur le mode de convocation, le Président Fabien GENET indique que la convocation et la note de synthèse ont été envoyées par voie postale.*

*Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.*

*Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité Richard PERRIER, comme secrétaire de séance.*

*Le Président propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 02 mars 2020 lors de la prochaine séance, dans le sens où les nouveaux élus n'ont pas eu communication dudit procès-verbal.*

*Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.*

## **DELIBERATION N° 2020-029 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELEGATIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations (délégation accordée au bureau exécutif de la collectivité) et de garantir les emprunts.

Pour mémoire le Conseil communautaire avait par délibérations n°2017-005 et n°2017-099 délégué les attributions suivantes au président :

#### **Budget et finances :**

Réaliser des emprunts prévus par le budget, dans la limite du montant maximal de 2 500 000€, et passer les actes nécessaires ;

Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Créer et réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 1 000 000 €

Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Créer et gérer des instruments financiers relatifs à la gestion de la trésorerie communautaire et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Fixer, dans la limite unitaire de 1 000 €, les tarifs des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Emettre les titres de recettes à l'encontre de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés du fait du comptable en application des décrets

n° 2002-231 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics et n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et des circulaires d'application s'y rapportant ;

Emettre les titres de recettes et procéder à l'encaissement de toutes sommes versées par des tiers au titre de remboursement de sinistres ou de contentieux ;

Prendre toutes dispositions et signer toutes demandes visant à obtenir des subventions au bénéfice de l'EPCI ou dans le cadre de ses compétences.

#### **Patrimoine communautaire :**

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires ;

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens meubles du domaine privé jusqu'à

5 000 € H.T. ;

Décider et approuver les conditions de location et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes pour une durée inférieure à douze ans, de fixer les tarifs de location et de conclure les contrats correspondants ainsi que leurs avenants.

Prendre et/ou rendre à bail tous bâtiments locaux ou terrains n'appartenant pas à la Communauté de communes, sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à douze ans et que le loyer annuel (sans charges) à verser par la Communauté de communes ne dépasse pas 30 000 €HT ainsi que conclure les avenants afférents ;

Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

#### **Commande publique :**

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres quel que soit leur montant et la procédure passée ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

#### **Affaires juridiques et contentieuses :**

Défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle ou ses agents et ce, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;

Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

#### **Autres actes de gestion :**

De passer des contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques qui incombent à la Communauté de communes Le Grand Charolais ou dont elle peut être déclarée responsable ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Autoriser la conclusion des conventions d'objectifs avec les associations lorsque les crédits sont prévus au budget ;

D'accorder les dérogations ouvrant droit au remboursement des indemnités de mission à hauteur des frais engagés par l'agent, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de certaines situations particulières.

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.

**Le Conseil Communautaire peut donc de droit, à l'issue de cette première réunion examiner les délégations accordées à l'exécutif. Il s'agit d'un point obligatoire à l'ordre du jour.** Ainsi, il peut être mis fin à ces délégations ou il peut être question de modifier tout ou partie de ces attributions. Par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Après intervention du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

de laisser au président l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L.5211-10 du CGCT à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**afin de permettre une plus grande souplesse dans la gestion des affaires de la collectivité jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

**DELIBERATION N° 2020-030 - ADMINISTRATION GENERALE  
MODALITES D'IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS, D'ENREGISTREMENT ET DE  
CONSERVATION DES DEBATS, MODALITES DE SCRUTINS**

Pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 permet d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements et de leurs bureaux.

Le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La présente réunion de Conseil communautaire doit permettre de déterminer et valider :

- les modalités d'identification des participants,
- d'enregistrement et de conservation des débats, (le cas échéant),
- ainsi que les modalités de scrutin.

A noter que lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique (si le matériel le permet), dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité et cela est le cas pour la Communauté de communes le Grand Charolais, le caractère public de la réunion de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↵ **de se laisser la possibilité d'utiliser la visioconférence jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sur tout logiciel approprié (Zoom, Microsoft teams...) auquel a accès la Communauté de communes le Grand Charolais pour permettre la tenue de toutes ou partie des instances communautaires à savoir, le Bureau Exécutif, le Conseil des Maires, les commissions, le comité technique ou encore le Conseil communautaire,**
- ↵ **de procéder à l'appel uninominal des participants en début de séance, lorsqu'un quorum est nécessaire,**
- ↵ **de procéder au scrutin public à main levée,**
- ↵ **en l'absence de système de vote par scrutin électronique, un sondage pourra être réalisé via l'application Zoom afin d'adopter les délibérations par « oui/non/ne se prononce pas » dans le cadre d'un scrutin public.  
Pour comptabiliser les pouvoirs, les élus qui auront répondu par « non ou ne se prononce pas » devront se manifester,**
- ↵ **le vote par scrutin secret n'est pas autorisé par visioconférence,**
- ↵ **la publicité des débats est organisée par une diffusion en direct sur les réseaux sociaux utilisés habituellement par la Communauté de communes le Grand Charolais.**

**DELIBERATION N° 2020-031 - ADMINISTRATION GENERALE  
RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Un rapport retraçant les activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour 2019 est établi.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,  
Vu le rapport d'activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'exercice 2019 disponible auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon dématérialisée,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Après interventions du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ☞ **de prendre acte du rapport d'activités 2019 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-032 - ADMINISTRATION GENERALE  
RAPPORT D'ACTIVITE DU SMEVOM 2019**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2019 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 06 mai 2020,  
Vu le rapport d'activités 2019 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois disponible auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon dématérialisée,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **de prendre acte du rapport d'activité 2019 du SMEVOM.**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier**

**DELIBERATION N° 2020-033 - ADMINISTRATION GENERALE  
RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-13, L. 2224-5,

Vu le rapport d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2019 de la Communauté de communes le Grand Charolais disponible auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **de prendre acte du rapport d'activités 2019 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-034 - ADMINISTRATION GENERALE  
RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DES DECHETS MENAGERS**

En application de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-13 et Article L2224-17-1,

Vu le rapport d'activités du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2019, de la Communauté de communes Le Grand Charolais disponible auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **de prendre acte du rapport d'activités 2019 du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-035 - FINANCES**  
**COMPETENCE GEMAPI – CREATION D’UN BUDGET ANNEXE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI détiennent la compétence obligatoire en matière de restauration des cours d’eau et protection contre les inondations (compétence GEMAPI) et se sont donc substitués à leurs communes membres.

Par délibération n° 2019-087 en date 26 septembre dernier, la Communauté de communes Le Grand Charolais a décidé d’instituer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ».

L’instauration de la taxe rend nécessaire la création d’un nouveau budget annexe pour assurer le coût de cette compétence.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement et notamment son article L211-7,

Vu la délibération n° 2019-087 en date 26 septembre 2019 instituant la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l’avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l’avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d’approuver la création d’un budget annexe dédié à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, sous la forme d’un service public administratif (SPA), géré en comptabilité M14,**
- ↪ **de nommer ce budget annexe : « GEMAPI»,**
- ↪ **de charger le Président, ou son représentant, à réaliser l’ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-036 - FINANCES  
FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI**

Par délibération n° 2019-087 en date 26 septembre dernier, la Communauté de communes Le Grand Charolais a décidé d'instituer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est proposé de fixer le produit de la taxe sur un montant de 82 536 € pour l'année 2020 correspondant à la somme des cotisations versées aux différents syndicats de rivière en 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,  
Vu la délibération n°2019-087 en date du 26 septembre 2019 instituant la taxe gemapi,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à un montant de 82 536€ pour 2020,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-037 - FINANCES**  
**Adoption du Compte Administratif 2019**  
*(Budget Principal et budgets annexes, déchets ménagers, Office de tourisme  
intercommunal Maison de santé de l'Arconce, ZAC des Mûriers, SPANC, Ligerval, Port de  
plaisance et Barberèche)*

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les Budgets Primitifs de l'exercice 2019 ainsi que les décisions modificatives prises au cours de l'exercice,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Vu le compte administratif 2019 joint en annexe et envoyé de façon dématérialisée,

*Après intervention du Président Fabien GENET, celui-ci quitte la séance. Jean-Marc NESME est désigné pour présider la séance et fait procéder au vote.*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

☞ **d'adopter les comptes administratifs de l'exercice 2019 ci-joint.**

**DELIBERATION N° 2020-037Bis - FINANCES**

**Adoption du Compte de Gestion 2019**

**(Budget Principal et budgets annexes, déchets ménagers, Office de tourisme intercommunal Maison de santé de l'Arconce, ZAC des Mûriers, SPANC, Ligerval, Port de plaisance et Barberèche)**

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Vu le compte de gestion joint en annexe et envoyé de façon dématérialisée,

Considérant que le compte de gestion 2019 établi par le comptable du Trésor est constaté conforme au compte administratif,

*Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↪ **d'adopter le compte de gestion 2019, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.**

**DELIBERATION N° 2020-038 - FINANCES**  
**Affectation des résultats 2019**

Après avoir examiné les comptes administratifs, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↳ **d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :**

**Budget Principal (CCLGC) :**

Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

- un excédent de fonctionnement total de : **4 258 721,29€**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	2 600 534,95
B- Résultats antérieurs reportés	2 795 451,34
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>5 395 986,29</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture Recette 001</b>	<b>405 221,38</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	-1 542 486,00
<i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	<i>2 066 178,00</i> <i>523 692,00</i>
F- Besoin de financement (D+E)	1 137 264,62
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>5 395 986,29</b>
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	1 137 264,62
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	4 258 721,67
DEFICIT REPORTE D 002	

**Budget DECHETS MENAGERS :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **74 819,92€**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	-258 371,97
B- Résultats antérieurs reportés	333 191,89
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>74 819,92</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>387 506,90</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	-200 001,31
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>	<i>212 000,00</i>
<i>Reste à réaliser en recettes</i>	<i>11 998,69</i>
F- Besoin de financement (D+E)	0,00
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>74 819,92</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	<b>0,00</b>
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>74 819,92</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

**Budget OFFICE DE TOURISME :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **32 803,78 €**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	-1 255,28
B- Résultats antérieurs reportés	34 059,06
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>32 803,78</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>0</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	<b>0.0</b>
E- Solde des restes à réaliser en investissement  <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>32 803,78</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>32 803,78</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

**Budget MAISON DE SANTE DE L'ARCONCE :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **3 487,01€**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	5 853,81
B- Résultats antérieurs reportés	1 908,30
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>7 761,11</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	-4 274,10
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement  <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	4 274,10
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>7 761,11</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	<b>4 274,10</b>
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>3 487,01</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

## **Budget ZAC DES MURIERS :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0,00 €

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	42 782,70
B- Résultats antérieurs reportés	0.00
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>42 782,70</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>1 128,56</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	- 22 764,00
<i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	22 764,00 0,00
F- Besoin de financement (D+E)	21 635,44
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>42 782,70</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	<b>42 782,70</b>
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>0.00</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

**Budget SPANC :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **83 948,26€**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	51 384,77
B- Résultats antérieurs reportés	32 563,49
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>83 948,26</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>14 363,31</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement  <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>83 948,26</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	<b>0</b>
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>83 948,26</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

**Budget LIGERVAL :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0.87 €

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	0,00
B- Résultats antérieurs reportés	0.87
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>0.87</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>17,25</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement  <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>0.87</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>0.87</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

**Budget PORT DE PLAISANCE :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **13 485,87€**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	-16 665,71
B- Résultats antérieurs reportés	30 151,58
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>13 485,87</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>0.00</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement  <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>13 485,87</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>13 485,87</b>
DEFICIT REPORTE D'002	

**Budget BARBERECHE :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **30 594,69€**

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A- Résultat de l'exercice	2 811,94
B- Résultats antérieurs reportés	27 782,75
<b>C- Résultat à affecter (A+B)</b>	<b>30 594,69</b>
<b>D- Résultat d'investissement de clôture</b>	<b>10 523,41</b>
Dépenses 001 (si déficit) <b>Recettes 001 (si excédent)</b>	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	0.00
<i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0
<b>AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)</b>	<b>30 594,69</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)</b>	<b>0</b>
<b>2) Affectation en report en fonctionnement R 002</b>	<b>30 594,69</b>
DEFICIT REPORTE D 002	

**DELIBERATION N° 2020-039 - FINANCES**  
**VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Par délibération n° 2019-027 du 08 avril 2019, le Conseil Communautaire a fixé les taux des taxes fiscales locales pour l'exercice 2019 comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,87 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 11,80 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 12,70 %
- Cotisation foncière des Entreprises : 26,15 %

*(Taux cible, durée d'intégration max de 12 ans)*

Il est proposé de maintenir les taux des taxes 2019. A noter que la Communauté de communes le Grand Charolais n'a pas la possibilité de faire varier son taux de taxe d'habitation qui est désormais figé, avant disparition de cet impôt qui doit être remplacé en principe en 2021 par le versement d'une quote-part de produit de TVA collecté par l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1414 C du Code Général des impôts,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↳ **de fixer les taux des taxes directes locales comme suit :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 11,80 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 12,70 %**
- **Cotisation foncière des Entreprises : 26,15 %**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-040 - FINANCES**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

**(Budget principal, Déchets ménagers, SPANC, OTI, Maison de santé, Port de plaisance, LIGERVAL, GEMAPI, ZAC DES MURIERS et LIGERVAL, Barberèche)**

Comme évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 02 mars 2020, la Communauté de communes entend, avec ce budget 2020, poursuivre les investissements soutenus par les trois anciennes communautés. De plus, compte tenu de la crise sanitaire actuelle c'est un budget prudent qui est présenté, indiquant un certain nombre de mesures pour accompagner l'économie du territoire.

Les projets de budgets primitifs sont joints en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-36,

Vu les projets de budgets primitifs joints en annexe et envoyés sous format électronique : Budget principal, Déchets ménagers, SPANC, Maison de santé, OTI, Port de plaisance, Barberèche, ZAC et LIGERVAL,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Le président Fabien GENET confirme les résultats budgétaires 2019 présentés lors du débat d'orientation budgétaire du 02 mars dernier. Il présente ensuite le projet de budget primitif pour 2020. Ce budget devait s'apparenter à un budget type en raison de l'absence d'ouverture de nouveaux équipements.*

*Or, la crise sanitaire intervenue depuis mars va peser à la fois sur les dépenses et les recettes de l'intercommunalité. Le budget proposé est donc prudent, mais néanmoins volontaire puisqu'il est proposé de poursuivre les investissements en cours et de prendre un certain nombre de mesures pour soutenir l'économie du territoire.*

*Didier Roux, Maire de St Julien de Civry, demande la parole. Il indique constater que les recettes de fiscalité de sa commune stagnent depuis 2017 et que dans le même temps les dotations de l'Etat diminuent. L'harmonisation des taux qui a été pratiquée au sein de la communauté de communes a eu pour effet de transférer une grande partie d'impôt vers l'intercommunalité, transfert qui a été compensé par des attributions de compensation (AC) versées par les communes.*

*Or, il constate que les AC sont figées, alors même que les bases augmentent tous les ans de deux à trois pourcents et alimentent les recettes du Grand charolais. Il demande en conséquence une revalorisation des AC, estimant injuste cette situation.*

*Il estime la perte pour St Julien de Civry à 10 500 €. Il trouve inéquitable le système mis en place car il ne s'est pas accompagné d'un transfert de personnel comme cela avait pu être, selon lui, le cas sur la CC de Paray le Monial à une époque.*

*Il demande en conséquence une révision libre des AC pour récupérer ce montant, estimé selon lui à 1 275 000 € pour l'ensemble du territoire ; et propose de modifier le chapitre 014 à hauteur du montant précité.*

*Le Président Fabien GENET répond qu'une proposition à 1,275 million mérite d'être analysée dans le détail, en prenant le temps de mesurer toutes les conséquences budgétaires d'une telle décision.*

*Noël Pallot intervient et indique rejoindre les propos de Didier Roux. Il souhaiterait que l'évolution des bases de chaque commune soit examinée à partir de 2021.*

*Le Président Fabien GENET dit regretter que la question n'ait pas été évoquée lors du débat d'orientation budgétaire de mars alors même que cela était le moment pour le faire, ni lors des deux Conseils des Maires préparatoires à cette réunion. Cela aurait permis d'étudier la question.*

*La communauté de communes dispose aujourd'hui de recettes, liées notamment à des rattrapages exceptionnelles de CFE, mais il convient d'être prudent compte tenu des incertitudes liées au contexte*

économique consécutif à la crise sanitaire, par ailleurs de gros investissements notamment dans les centres nautiques ont été repoussés et vont s'imposer à l'intercommunalité.

Le Président ajoute que l'harmonisation fiscale a effectivement entraîné cette perte de dynamique de base dans les communes. Mais il rappelle que la question avait alors été soulevée et que le Conseil communautaire avait opté pour cette solution qui permettait d'éviter l'explosion fiscale pour 2/3 des habitants du Grand Charolais. C'est un vrai sujet qu'il faut travailler sérieusement et venir avec des propositions.

Il rappelle que la communauté de communes a été solidaire avec ses communes avec notamment la mise en place du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR) pour 300 k€/an.

Une première réponse pourrait donc consister à arrêter le FAIR et redonner de l'argent aux communes via les AC. Néanmoins, il souhaite attirer l'attention des élus sur le fait qu'il est toujours facile de redonner de l'argent, mais qu'il est beaucoup plus compliqué de retrouver une recette. Il y a de gros enjeux sur les investissements à venir : les ouvrages d'art comme cela déjà pu être évoqué en commission voirie et qui vont nécessiter des investissements très importants, les centres nautiques certains étant menacés de fermeture par l'ARS... Il ne faut pas oublier non plus que la communauté de communes a assumé les décisions prises par les anciennes intercommunalités d'ouverture d'un certain nombre d'équipements à destination de la population (structures petite enfance sur le charolais, ALSH à Paray le Monial, Dock 713 à Digoïn) et que ces nouvelles dépenses de fonctionnement ont été absorbées par ces nouvelles recettes intercommunales.

Le Président Fabien GENET indique qu'il partage l'analyse factuelle de Didier Roux. Il propose d'acter cette interrogation et d'attendre l'installation du nouveau conseil communautaire. L'élaboration d'un pacte fiscal et financier entre les communes et la communauté de communes, à l'instar de ce qui a déjà pu être fait dans le passé sur la CCPLM, semble indispensable pour débiter le prochain mandat. Il est nécessaire de disposer de chiffres précis pour mesurer les pertes de recettes qu'une révision des AC engendrerait pour le Grand Charolais. Le cabinet avec lequel travail la communauté de communes sur ces questions sera mobilisé sur ce sujet.

Jean Marc Nesme ajoute que l'année 2021 sera une année très difficile, avec des pertes de recettes fiscales à venir compte tenu du contexte économique actuel. Il faut donc être prudent sur ce sujet.

Didier Roux indique souhaiter une mesure de justice et de solidarité. Il dit souhaiter que le FAIR soit maintenu car c'est un dispositif qui permet de soutenir l'investissement dans les communes rurales.

Pierre Berthier énonce que tout le monde à raison, mais c'est une décision qui demande réflexion et qu'il faut regarder de près.

En réponse à une des interventions, Fabien GENET rappelle que la communauté de communes est la réunion d'un ensemble de communes. Les habitants des petites communes utilisent également les équipements structurants des villes centre. Il ne faut pas commencer le mandat en opposant les uns aux autres. La recherche d'un consensus doit être privilégiée. L'analyse présentée se justifie, mais il y a tout un environnement à avoir également en tête.

Le Président propose de renvoyer l'examen d'actualisation des AC à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Convaincu de la nécessité de tenir ce débat, il rappelle que des budgets peuvent très vite dérapier, comme cela a été le cas avec celui des déchets ménagers. Il y a trois ans ce budget disposait d'excédents importants. Après trois exercices sans augmentation des tarifs pour permettre l'harmonisation au choix du mode de financement, ce budget est aujourd'hui en déficit.

Il propose d'inscrire la désignation de la CLECT à l'ordre du jour du conseil du 9 juillet afin de pouvoir convoquer cette commission dès septembre.

Patrick Pages prend la parole pour demander la restitution de la compétence du Pimms situé à Saint Bonnet de Joux. Il indique que la commune est intervenue pour soutenir l'association pendant la crise du Covid et réaliser des travaux d'aménagement du bâtiment.

Le Président Fabien GENET propose de mettre également cette question à l'ordre du jour de la prochaine CLECT. Il est en effet nécessaire de regarder à quel niveau le service peut être le mieux rendu. Si l'Etat continue de fermer ses services, il y aura alors un sujet sur l'accès au droit et au service public sur notre territoire.

Après interventions de Didier ROUX, Noël PALLOT, Jean-Marc NESME, Pierre BERTHIER et du Président Fabien GENET, concernant la demande de Monsieur Roux d'actualiser le montant des attributions de compensation aux communes pour que ces dernières retrouvent le bénéfice de l'augmentation de leurs bases d'imposition de TH, de FB et de FNB qu'elles ont perdues depuis 2017, après renvoi de l'examen de cette question à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Patrick PAGES n'est pas dans la salle lors du vote du budget et est donc décompté des voix.

Didier ROUX vote contre le vote du budget primitif 2020 de la Communauté de communes.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à 72 votes pour et 1 contre,**

### **DECIDE**

↪ **d'arrêter le Budget primitif de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et de ses budgets annexes pour l'exercice 2020 aux sommes ci-dessous (opérations d'ordre comprises), conformément au montant par chapitre indiqué dans les documents budgétaires annexés :**

<b>BP 2020</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
Budget Principal	28 110 742,00	8 639 313,00
Déchets Ménagers	5 334 981,00	641 086,00
Spanc	413 448,00	29 649,00
Gemapi	82 536,00	0,00
Office de Tourisme Intercommunal	214 609,00	0,00
Port de Plaisance	97 221,00	0,00
Maison de Santé de l'Arconce	58 922,00	36 438,00
Zac des Muriers	138 900,00	112 782,00
Ligerval	3 767 545,57	3 824 400,54
Barberèche	49 540,00	11 963,00
<b>Total des Budgets</b>	<b>38 268 444,57</b>	<b>13 295 931,54</b>

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à inscrire des subventions aux budgets annexes suivants :**

- **173 306 € au budget Office de Tourisme intercommunal,**
- **14 945 € au budget Barberèche,**
- **9 000 € au budget Maison de Santé,**
- **32 977€ au budget Le Port de Plaisance,**
- **75 000 € au budget ZAC des Muriers,**

**afin de procéder aux écritures comptables inscrites au budget primitif 2020 concernant les subventions de fonctionnement des budgets annexes.**

**DELIBERATION N° 2020-041 - FINANCES**  
**ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL**

Mme la trésorière principale de Paray-le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes, pour un montant total de 2 119.36 € correspondant à 23 dossiers (ALSH, Ecoles de Musique, Crèche Garderie, divers...).

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes d'un montant de 2 119.36 € sur le budget principal, de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 : créances éteintes au budget primitif de 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'effacer les dettes de particuliers d'un montant total de 2 119.36 € correspondant à 23 dossiers,**
- ↪ **de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget principal de 2020 pour un montant total de 2 119.36€,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-042 - FINANCES**  
**COMMANDES DE MASQUES POUR LA POPULATION ET REFACTURATION AUX COMMUNES**  
**MEMBRES**

Dans le cadre de la crise sanitaire traversée actuellement, la Communauté de communes a acheté en urgence un certain nombre de masques à destination de la population.

Deux commandes de masques textiles ont été réalisées :

- une première commande de 40 000 masques tissu a été passée le 17 avril auprès des Tissus de Charlieu pour un coût de 38 000 €HT soit 45 600 €TTC, avec une livraison réalisée le 04/06/2020 ;
- une seconde commande de 44 000 masques tissus (dont 4 000 à destination des enfants) a été passée le 21 avril auprès de l'entreprise Gedivepro à Montluçon pour un coût de 83 160 €HT soit 99 792 €TTC, avec une livraison échelonnée jusqu'au 22 mai.

La communauté de communes entend solliciter la participation de l'Etat pour obtenir la prise en charge de la moitié du coût de ces masques, conformément aux annonces du premier ministre.

Parallèlement, la Région Bourgogne Franche Comté a proposé de commander des masques en tissu pour le compte des communes de moins de 10 000 habitants, en passant par l'intermédiaire des établissements public de coopération intercommunale pour centraliser ces commandes.

Compte tenu des besoins recensés par certaines communes de son territoire, et à leur demande, la communauté de communes a procédé à une commande de 14 000 masques qui devront être refacturés aux communes bénéficiaires. Une délibération est nécessaire pour permettre cette refacturation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-1,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la décision du président n°2020-032 du 21 avril 2020,

Vu l'annonce du Premier Ministre en date du 29 avril 2020 relative à la participation de l'Etat au financement des masques achetés pour la population,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après intervention de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver l'achat de masques à destination des habitants du Grand charolais auprès des entreprises « Les Tissages de Charlieu » et « GEDIVEPRO »,**
- ↳ **de solliciter la prise en charge par l'Etat de la moitié du coût des masques financés par la communauté de communes pour les besoins de la population,**
- ↳ **d'approuver la refacturation des masques achetés par la Région Bourgogne Franche Comté et commandés par la communauté de communes pour le compte des communes de moins de 10 000 habitants ayant fait part de leur besoin, en prévoyant l'émission de titres de recettes aux communes membres comme suit :**
  - **des titres de recettes seront émis par la Communauté de Communes au nom de la commune concernée, au compte 70875 "remboursements de frais par les communes membres du GFP",**
  - **les communes membres rembourseront la Communauté de Communes en émettant un mandat au compte 62871 "remboursement de frais au GFP",**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce rapport.**

**DELIBERATION N° 2020-043 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**  
**CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE – CREATION D'UN**  
**FONDS DE RELANCE AVEC LES EPCI**

Depuis le début de la crise du COVID-19, la CCLGC a conduit différentes actions pour apporter un soutien, dans la limite de ses moyens, au tissu économique et aux entreprises locales : mise en place d'une cellule d'appui aux démarches (plus de 100 chefs d'entreprise accompagnés), informations régulières sur les aides (mailings, webinaires, etc.), suspension des émissions de loyers pour les locataires de la CC, création du site mangezlocal, contribution à une action de relance du commerce avec les UCIA, etc.

L'action de soutien au tissu économique local par la CCLGC devra se faire dans la durée, au regard des interventions des différentes institutions intervenant en la matière, mais aussi des impacts économiques réels et des capacités budgétaires de la collectivité (en dépenses pour 2020 mais aussi en recettes à compter de 2021 puisque la crise aura un impact sur les ressources fiscales des EPCI).

Dans le cadre des mesures d'urgence, L'Etat et les collectivités peuvent, dans la limite de leurs compétences respectives définies par la loi NOTRe, apporter des aides aux entreprises.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, collectivité compétente en matière d'aide économique, avait proposé fin avril de créer un fonds de solidarité territorial, abondé par la Région et les EPCI. Après avis du Conseil des maires, le Président du Grand Charolais, avait donné son accord pour une participation financière à ce fonds, dans la limite de 2€ par EPCI. Mais il s'avère que ce dispositif est peu sollicité par les entreprises, car l'Etat a élargi ses conditions d'accès au fonds de solidarité national.

C'est pourquoi la Présidente du CRBFC a sollicité de nouveau l'ensemble des présidents d'EPCI pour créer un dispositif d'aide commun de contribution à la relance économique, et non plus d'urgence économique.

Ce dispositif s'inscrit dans un cadre travaillé avec l'ARF, l'AMF et l'ADCF. Il permettra aux EPCI d'intervenir à la carte.

La proposition du CRBFC est de prendre à sa charge les dossiers en cours d'instruction au fonds de solidarité territorial et de créer deux outils d'intervention représentant environ 10€ par habitant (28M€) :

-un fonds de soutien au commerce, à l'artisanat, aux services de proximité (FIRASC) qui sera géré directement par les EPCI (16.8M€): aides directes, soutiens à la revitalisation des TPE, restaurants, bars, actions commerciales, fonds de « balayage » pour les entreprises qui n'ont pas perçu d'aides ou ont été exclues du fonds de solidarité, etc.

Ce fonds sera alimenté par 1€/habitant par EPCI et 5€ par le CRBFC (dont 1€ en fonctionnement),

-un fonds mutualisé de trésorerie de 11.2M€ pour les TPE (entre 0 et 10 salariés) géré par France Initiatives. Les apports seront de l'avance remboursable (2 ans différé, 5 ans d'amortissement) dans la limite de 15 000€ et du prêt d'honneur. Les contributions seront: 1€ EPCI, 1€Région, 2€ Banque des Territoires

La Commission permanente du CRBFC votera le règlement d'intervention correspondant à ces dispositifs le 26 juin prochain, pour une finalisation des conventionnements et une signature avec les Présidents d'EPCI entre l'été et septembre 2020.

Le coût pour la CCLGC sera de 2€ par habitant en BFC (40 158 – 2550 habitants Allier) soit environ 75K€.

Sachant que les EPCI volontaires pourront abonder plus largement, ce qui impliquera également que la Région abonde.

Le projet de convention n'a pas encore été transmis. Mais la Présidente du Conseil régional a indiqué que les EPCI ne paieront au final que pour les dossiers ou actions réellement engagées sur leur périmètre.

Vu l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus Covid-19 ,

Vu la nécessité d'agir rapidement en matière d'aide économique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 4 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Patrick PAGES fait son retour dans la salle.*

Après interventions de Gérard GORDAT, André ACCARY et de Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- ↪ **De participer au financement du dispositif régional de relance économique de Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 2€ par habitant**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à négocier une convention précisant les modalités d'intervention de chacune des parties avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et d'autres partenaires éventuels, à signer cette convention à venir, et à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-044 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CONVENTIONNEMENT AVEC  
LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER, LES EPCI ET LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES  
CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « REGION UNIE » POUR LE TERRITOIRE DE  
L'ALLIER  
CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA  
REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

Par délibération de la Commission permanente du 1er avril 2020, un plan d'urgence économique régional a été adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de soutenir les entreprises touchées par les conséquences de pandémie de covid-19 et des mesures de confinement.

Nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont, dès le début de la crise, sollicité la Région afin de proposer de soutenir le plan d'urgence mis en place et, dans certains cas, déployer en complément des dispositifs locaux destinés à répondre à des problématiques spécifiques.

Dans ce contexte, la Région Auvergne-Rhône-Alpes crée, dans le cadre d'une mobilisation des collectivités locales (Départements, EPCI) pour agir de manière coordonnée face à la crise, le Fonds « Région unie ».

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives.
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Pour participer à la constitution de ce fonds, la Région Auvergne-Rhône-Alpes sollicite les territoires de l'Allier (Département et EPCI) de la façon suivante :

- Département de l'Allier : 6€ par habitant
- EPCI : 2€ par habitant (soit 5 100€ pour Le Grand Charolais)

En application de la loi NOTRe et de l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 précisant la répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et de leur groupement, la création de ce fonds nécessite de délibérer pour approuver deux conventions :

- Une convention conclue entre le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Grand Charolais : convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon
- Une convention conclue entre Le président de la Région Rhône-Alpes, Le Président du Département de l'Allier et les Présidents des 12 EPCI de l'Allier : convention de participation au fonds « Région Unie » pour le territoire de l'Allier

Vu les projets de conventions

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 04 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Jean-Marc NESME quitte la salle.*

*André ACCARY indique qu'en ce qui concerne le Département, 8000 dossiers viennent d'être traités et qu'il faut se connecter sur le site du Département pour faire une demande d'aide. Il ajoute que le*

*Département a réalisé la démarche d'une manière indépendante pour être plus rapide car il y a urgence.*

*Gérald GORDAT indique qu'en complément les collaborateurs du service de développement économique sont là pour guider les chefs d'entreprise et bien les orienter y compris sur les aides du Département : mailing, transmission de dossiers de demande de subventions, accompagnement individuels au montage des dossiers.*

Après interventions de Gérald GORDAT, André ACCARY et de Fabien GENET,  
Gérald GORDAT ne prend pas part au vote,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **DECIDE**

- ↳ d'approuver la convention de participation au fond « Région Unie » pour le territoire de l'Allier entre la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Allier et les EPCI concernés,**
- ↳ d'approuver la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-045 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS  
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 du Pôle d'Activités du Charolais, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à la convention de concession signée le 29/05/2008 entre cette dernière et la Communauté de communes Le Grand Charolais.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif au Pôle d'activités du Charolais entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon électronique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 du Pôle d'activités du Charolais, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-046 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL  
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon électronique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ☞ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
  
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-047 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
EXTENSION DE LA ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL  
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de l'extension de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon électronique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ✚ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de l'extension de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-048 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
EXTENSION DE LA ZAC DU CHAMP BOSSU - PARAY-LE-MONIAL  
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE  
(Rapporteur : Gérald GORDAT)**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC du Champ Bossu entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon électronique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ✚ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-049 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ZAC DU PRE DES ANGLES - PARAY-LE-MONIAL  
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de la ZAC du Pré des Angles, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC du Pré des Angles entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé de façon électronique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2019 de la ZAC du pré des Angles – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-050 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION POUR LES PROFESSIONNELS  
DU TOURISME EN 2020**

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 a fortement pénalisé les professionnels du tourisme dont les activités n'ont pu commencer à reprendre qu'en juin.

Le premier Ministre a formulé le 14 mai dernier un certain nombre de mesures pour ce secteur d'activité, parmi lesquelles la possibilité d'exonérer des deux tiers de CFE les entreprises du secteur du tourisme.

La mise en place de cette exonération partielle implique une délibération du conseil communautaire à prendre avant le 03 juillet prochain.

En cas de décision d'exonération l'Etat compenserait les pertes de fiscalité à hauteur de la moitié.

Les services fiscaux du département ont été questionnés afin de pouvoir mesurer l'impact financier d'une telle décision sur les finances de la communauté de communes.

Ces derniers sont en attente des directives précises de leur administration centrale pour pouvoir communiquer ces éléments.

Les délibérations à prendre en matière fiscales devant intervenir ; sauf changement ; avant le 03 juillet, faute de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des conséquences d'une telle décision, il est proposé de confier au Bureau le soin de décider de la mise en place de cette exonération partielle au vu des éléments qui auront pu être réunis d'ici là.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu le discours du Premier Ministre en date du 14 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

André ACCARY quitte la salle.

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ☞ **d'émettre un avis favorable au principe d'une exonération partielle de CFE au bénéfice des professionnels du tourisme en 2020,**
- ☞ **de déléguer au Bureau Exécutif le soin de décider la mise en place de cette exonération partielle de CFE au regard des éléments financiers qui seront communiqués par les services fiscaux,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-051 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
EXONERATION OU ETALEMENT DES LOYERS DES PROFESSIONNELS :  
DELEGATION AU BUREAU EXECUTIF**

La loi d'état d'urgence du 23 mars permettant aux collectivités de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, le Président informe que l'émission des titres relatifs aux loyers des entreprises locataires du Grand Charolais a été suspendue à compter pour les loyers des mois de mars, avril et mai.

L'objectif était de contribuer au maintien de la trésorerie des entreprises impactées pendant la période de confinement.

Les entreprises locataires du Grand Charolais sont :

1/ BUDGET PRINCIPAL :

- BECCAT DECORATION (location gué léger)
- ALPHANEGOCE (Hôtel d'entreprises)
- AB CHAUFFAGE SA (garage Saint Bonnet de Joux)
- KURA (hôtel d'entreprises)
- INGEPRO (hôtel d'entreprises)

2/ BUDGET MAISON DE SANTE de Charolles :

- SISA

3/ BUDGET ZAC DES MURIERS :

- POSTE IMMO

4/ BUDGET PORT DE PLAISANCE :

- CAP BOURGOGNE
- CANALOU PLAISANCE
- CLC FINANCES

Les autres locataires étant des associations non impactées par la crise économique, organismes publics, ou parapublics.

Considérant que les mesures de confinement ont été levées,  
Considérant que les conséquences pour les entreprises locataires du Grand Charolais sont très variables selon leurs secteurs d'activité et les montants de leurs loyers,

Il convient de définir si ces loyers suspendus pour trois mois doivent faire l'objet d'un étalement de paiement ou d'une exonération, au regard de la situation économique et de l'impact de la crise du COVID-19 sur chacune des entreprises locataires.

Il est proposé de déléguer au Bureau Exécutif les décisions d'exonération ou d'étalement du paiement des loyers de mars à avril 2020, pour les entreprises listées précédemment, après examen de l'impact du COVID sur leur situation économique et du montant du loyer.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Charolais validés par arrêté inter préfectoral n°71-2017-12-27-004 en date du 27 Décembre 2017, et notamment la compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Gérald GORDAT ajoute un dernier point qui ne fait pas l'objet d'une délibération, il s'agit d'une initiative qui a vocation à venir en aide aux commerces de proximité et aux entreprises touristiques. L'idée est de mettre en place des chèques vitrines pour relancer l'activité par la consommation dans le cadre d'un partenariat avec les unions commerciales et la CCI. Les chèques seront valables dans l'ensemble des commerces du Grand Charolais, restaurants, magasins de producteurs etc . En tout*

*se sera plus d'une centaine de commerces qui feront partie de l'opération qui durera de fin juin jusqu'au 31 octobre.*

*La Communauté de communes soutien cette opération par une subvention à la fédération des UCIA à hauteur de 50K€ à ce dispositif. Cette décision a été prise après avis unanime du Conseil des Maires.*

Après interventions de Gérard GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- ↳ **de déléguer au Bureau Exécutif les décisions d'exonération ou d'échelonnement des loyers des entreprises locataires du Grand Charolais, après examen sur dossier des impacts économiques du COVID 19 sur chacune d'entre elles,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-052 – ENVIRONNEMENT**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET ADAPTATION DE LA TARIFICATION**

Depuis 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais exerce la compétence SPANC, initialement exercée par trois communautés de communes différentes.

La recherche d'une harmonisation de la compétence SPANC est un objectif essentiel et constant de la Communauté de communes, qui souhaite pouvoir répondre aux attentes des usagers s'agissant des modalités de fonctionnement du service.

Le règlement de service, dont l'adoption est obligatoire en vertu de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, doit être adapté en fonction de l'évolution de la réglementation et des attentes des usagers du service.

Considérant que le règlement du service actuellement en vigueur a été adopté le 17 décembre 2018 et qu'il convient de l'adapter aux besoins exprimés par les usagers s'agissant des dispositions financières du service.

En effet, la Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite permettre aux usagers d'opter sur demande expresse de leur part pour un paiement en une seule fois, après réalisation du contrôle.

Cette modification entraîne une adaptation de la grille tarifaire.

Il est donc proposé d'introduire cette possibilité au sein de l'article 28 du règlement de service approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2018. Le projet de nouveau règlement de service est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de communes,  
Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif adopté le 17 décembre 2018,  
Vu la délibération n°2018-180 du 17 décembre 2018 portant harmonisation du fonctionnement et approbation des tarifs,  
Vu la délibération n°2018-181 du 17 décembre 2018 approuvant le règlement de service du SPANC,  
Vu le projet de règlement de service disponible au secrétariat des assemblées et envoyé par voie électronique,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Magali DUCROISET quitte la salle.*

*Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver le nouveau règlement de service présenté en annexe,**
- ↪ **de décider de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement après réalisation de l'ensemble des formalités nécessaires,**
- ↪ **d'approuver la nouvelle grille tarifaire suivante :**

<b>Types de contrôles</b>	<b>Tarifs des redevances</b>
<b>Contrôle de conception</b>	<b>50€</b>
<b>Contrôle de réalisation</b>	<b>50€</b>
<b>Diagnostic de l'existant</b>	<b>20€/ an ou 200€</b>
<b>Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</b>	<b>20€/ an ou 200€</b>
<b>Contrôle ponctuel pour vente</b>	<b>100€</b>

- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.**

**DELIBERATION N° 2020-053 – ENVIRONNEMENT**  
**ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC**

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses, pour un montant total de 1 837,67 € correspondant à 45 dossiers à savoir 1 dossier pour l'exercice 2016 antérieur à la fusion, 20 dossiers pour l'exercice 2017 et 24 dossiers pour l'exercice 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver pour le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (45 dossiers de 2016 à 2018) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, dont le total s'établit à 1 837,67 €,**
- ↪ **d'imputer la somme de 1 837,67 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 6541 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-054 – ENVIRONNEMENT**  
**ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS**

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses et de clôtures de dossiers pour insuffisance d'actif, pour un montant total de 21 825,51€ correspondant à 250 dossiers, dont 54 pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir, 2014 (7), 2015 (14) et 2016 (33).

✓u le Code Général des Collectivités Territoriales,

✓u l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

✓u l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver pour le budget annexe ordures ménagères, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (250 dossiers de 2014 à 2019) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de créances minimales ou de clôtures de dossiers pour insuffisance d'actif dont le total s'établit à 21 825,51 €,**
- ↪ **d'imputer la somme de 21 825,51 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 6542 du budget annexe ordures ménagères.**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-055 – POPULATION**  
**GRATUITE DE L'ALSH POUR LE PERSONNEL SOIGNANT ET AUTRES PROFESSIONS**  
**AUTORISEES PAR L'ETAT PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT**

La fermeture des écoles, annoncée le 12 mars 2020 par le chef de l'Etat en raison de la crise sanitaire, s'est accompagnée de la mise en place d'un service minimum pour permettre aux personnels soignants et aux autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire de faire garder leurs enfants.

La Communauté de communes le Grand Charolais souhaite, en soutien à ces personnels, rendre gratuit l'accueil de leurs enfants durant la période de confinement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du président n°2020-SG004 portant fermeture exceptionnelle des établissements recevant du publics à la Communauté de communes le Grand Charolais,

Vu l'arrêté du président n°2020-SG009 portant réouverture exceptionnelle de l'accueil de loisirs sans hébergement de Paray-le-Monial les mercredis,

Vu l'arrêté du président n°2020-SG012 portant réouverture exceptionnelle de l'accueil de loisirs sans hébergement de Paray-le-Monial les week-ends,

Vu l'arrêté du président n°2020-SG017 portant réouverture exceptionnelle de l'accueil de loisirs sans hébergement de Paray-le-Monial les vacances scolaires de printemps,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après interventions de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ✚ **d'approuver la gratuité de l'accueil des enfants des personnels soignants et autres professions autorisées par l'Etat dans les accueils de loisirs communautaires,**
- ✚ **de limiter cette gratuité à la période comprise entre le 18 mars au 12 mai inclus,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-056 – POPULATION**  
**REMBOURSEMENT DES ACTIVITES D'AQUABIKE ET DE FAMILIARISATION AQUATIQUE DU**  
**CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE PARAY-LE-MONIAL DANS LA CADRE DE LA CRISE**  
**SANITAIRE**

La mise en place du confinement, annoncée le 16 mars 2020 par le chef de l'Etat, s'est traduite par la fermeture des équipements publics, dont le centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial.

Les activités s'y déroulant habituellement n'ont donc pu avoir lieu soient 3 séances hebdomadaires d'aquabike et de familiarisation aquatique. Pour ces activités, les usagers paient un abonnement correspondant au nombre de séances de l'activité. Mais seulement 4 séances ont pu être réalisées, sur les 12 et 15 respectivement prévues pour l'aquabike et la familiarisation aquatique.

La Communauté de communes le Grand Charolais souhaite procéder au remboursement des séances non effectuées pour les participants aux activités d'aquabike et de familiarisation aquatique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du président n°2020-SG004 portant fermeture exceptionnelle des établissements recevant du public à la Communauté de communes le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif réuni en visioconférence le 23 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

*Magali DUCROISET est de retour dans la salle.*

Après interventions de Bernard JAILLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver le principe de remboursement des activités aquabike et de familiarisation aquatique,**
- ↪ **de préciser que les remboursements se feront sur la base des séances non effectuées, soit 8 séances pour l'aquabike et 11 pour la familiarisation aquatique,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent**

**DELIBERATION N° 2020-057 – URBANISME**  
**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Il est nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Vincent-Bragny pour adapter les règles d'implantation des zones UA et A, afin de permettre des règles plus souples et mieux adaptées au contexte topographique et parcellaire de la commune.

Il s'agit plus précisément de modifier l'article 6 de la zone UA (implantation par rapport à l'alignement) et les articles 6 et 7 de la zone A (implantation par rapport à l'alignement et aux limites séparatives).

Cette modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. En conséquence, elle n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, du fait d'un assouplissement des règles d'implantation des constructions. Elle entre donc dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2019 approuvant le PLU de Saint-Vincent-Bragny,  
Vu le SCOT du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

*Annie-France MONDELIN sort de la salle.*

Après intervention de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'autoriser le Président ou son représentant, à prescrire par le biais d'un arrêté, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny pour permettre l'adaptation des règles d'implantation en zones UA et A, à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents s'y afférent.**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2020-058 – URBANISME**  
**PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARAY-LE-MONIAL VALANT DECLARATION D'INTENTION**

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Paray-le-Monial est envisagée pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge exploitée par la société Eternit. En effet, les dispositions du PLU actuel ne permettent pas la réalisation d'un tel projet. Cette procédure fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que de consultations spécifiques. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial. La procédure sera approuvée par délibération du conseil communautaire.

La commune de Paray-le-Monial n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique au titre du code de l'environnement du fait qu'elle ne présente pas de site Natura 2000. Toutefois, il est décidé de réaliser une telle évaluation environnementale au vu des enjeux environnementaux et afin de mieux maîtriser les délais, sans réaliser au préalable de demande au cas par cas.

Cette procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, du fait de la réalisation de l'évaluation environnementale, il est décidé de mener une concertation préalable au titre du code de l'environnement prévue aux articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants,

Le droit d'initiative pourra être exercé pendant une durée de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention sur le site internet de la communauté de communes et des services de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire, à moins qu'une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement ne soit organisée, ce qui est envisagé (L121-17 code environnement) .

Il est ainsi proposé de prendre une délibération de prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial pour un projet photovoltaïque, valant déclaration d'intention, pour engager la procédure. Cette délibération fera ainsi l'objet de modalités spécifiques de publication et un garant sera sollicité auprès de la Commission Nationale du Débat Public afin d'engager une concertation préalable.

Cette délibération répond ainsi aux modalités de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

### **Motivations et raisons d'être du projet**

Le projet de déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Paray-le-Monial. Ce projet, porté par la société NEOEN, vise une puissance d'environ 6 MWc, qui permettront de produire annuellement près de 7 GWh équivalent à la consommation (hors eau chauffage) de 1500 foyers.

Ce projet est envisagé au Sud du centre-ville de Paray-le-Monial dans le quartier de Bellevue, en partie sur une ancienne décharge de déchets industriels anciennement exploitée par la société Eternit, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Il s'agit d'un projet d'intérêt général visant à :

- Développer les énergies renouvelables en vue d'œuvrer contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, en lien avec les objectifs nationaux ;
- S'inscrire dans les orientations des documents de planification que sont le SCOT approuvé en 2014, les SRADDET et PCAET en cours d'élaboration (voir ci-après) en vue de s'orienter vers une autonomie énergétique du territoire ;
- Réinvestir et donner une nouvelle vocation à un site pollué, une ancienne décharge de déchets industriels ;
- Assurer des retombées économiques pour la collectivité, avec la pérennisation des emplois au niveau régional et des retombées fiscales.

La procédure de déclaration de projet est nécessaire en vue de mettre en compatibilité le PLU de

Paray-le-Monial, qui en l'état n'autorise pas la concrétisation d'un tel projet. En effet, si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) vise, dans son objectif 1, à « favoriser le renouvellement des friches laissées par les anciennes activités économiques du centre » et, dans son objectif 5, à « promouvoir les énergies renouvelables », les documents réglementaires ne permettent la réalisation d'un tel projet photovoltaïque.

Actuellement, le projet est situé en zone naturelle de risque lié à la décharge Nr qui interdit toute construction et installation nouvelle et en zone naturelle N qui autorise les équipements publics d'infrastructure.

Ainsi, il convient de modifier le zonage et le règlement et de créer une orientation d'aménagement sur le périmètre d'étude du projet permettant de préserver certains sites à enjeux écologiques à proximité immédiate du projet photovoltaïque. Ainsi, une zone naturelle à vocation d'énergie photovoltaïque (Nep) est créée pour ce projet ainsi qu'une zone naturelle de risque au sein du périmètre de l'ancienne décharge à vocation d'énergie photovoltaïque (Nrep). Le projet photovoltaïque intègre la majorité du périmètre de la décharge mais s'étend également à une parcelle limitrophe pour disposer d'une superficie viable de 7,9 hectares. (Correction 7.6 ha)

### **Plan ou programme dont le projet découle**

La déclaration de projet pour un motif d'implantation d'un parc photovoltaïque ne découle pas directement d'un plan ou programme mais s'inscrit au sein d'orientations de plusieurs documents stratégiques de planification :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 Octobre 2014 dont l'orientation A1/O5-OB2 stipule « le SCOT Charolais Brionnais encourage en priorité le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti, et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme des parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques...). Les centrales solaires au sol s'implanteront donc prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, délaissés d'emprises inutilisables) ayant peu d'enjeux agricole, écologique ou paysager ».
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne France Comté, en cours d'élaboration, dont l'orientation 1-2 vise à « réussir la transition écologique et énergétique pour tendre vers une région à énergie positive et zéro déchet ». Le document d'enquête publique définit l'objectif de décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050.
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration par la communauté de communes.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le CRE met en œuvre des procédures d'appel d'offres permettant la mise en place des capacités de production répondant aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle des investissements en énergie. Les projets sélectionnés répondent à divers critères de sélection tels que des critères technico-économique (raccordement au réseau électrique, intérêts publics et économiques ...) et des critères environnementaux (milieux physiques et naturels, paysage, biodiversité...). La sélection du projet de centrale photovoltaïque à Paray-le-Monial dans le cadre d'un appel d'offres CRE montre l'adéquation avec les objectifs nationaux et le respect de critère de sélection précis.

### **Commune correspondant au territoire susceptible d'être affecté par la déclaration de projet**

La déclaration de projet pour un parc photovoltaïque menée par le Grand Charolais concerne la commune de Paray-le-Monial et le secteur de Bellevue, au Sud du centre-ville. Il concerne la majorité du périmètre de l'ancienne décharge de déchets industriels exploitée par la société Eternit et faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n°03/3332/2-3 du 4 Novembre 2003 et n°04/0695-2-3 du 17 Mars 2004 portant sur sa remise en état et son suivi, et valant servitude d'utilité publique.

Le projet de parc photovoltaïque représente une superficie de 7,6 hectares sur l'ensemble des parcelles AZ 570, AX 252 et AX 374.

Le projet n'impacte pas d'autres communes.

### **Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

La zone du projet présente ainsi certains atouts qui justifient l'implantation d'un parc photovoltaïque :

- terrain de très faible valeur d'usage (présence d'un enfouissement de déchets amiantés et d'amiante pure au droit du site) ;
- conversion d'un ancien site industriel (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) ;
- terrain facilement accessible ;
- terrain ne présentant pas de concurrence en terme d'autre utilisation (agricole, construction, ...).

Le site vient ainsi réinvestir un espace industriel en revalorisant des surfaces en l'état incompatible avec un usage agricole.

Il est rappelé que la commune de Paray-le-Monial ne concentre qu'une seule ZNIEFF de type I « vallée de la Bourbince ». Le projet n'est pas inclus dans ce périmètre.

Les incidences potentielles sur l'environnement pourraient être les suivantes :

- Incidence positive à moyen terme sur le climat et la qualité de l'air notamment en ce qui concerne l'économie de l'émission des GES et la production d'énergie renouvelable.
- Incidence positive sur le contexte socio-économique par la pérennisation d'emplois à l'échelle régionale et des retombées fiscales.
- Incidence faible sur les milieux physiques.
- Incidence très faible sur les risques (prise en compte de l'arrêté préfectoral concernant le site de l'ancienne décharge) et faible sur le risque d'incendie.
- Incidence très faible sur la topographie, la géologie ainsi que sur les eaux superficielles et souterraines liée aux mesures spécifiques du projet.
- Incidence très faible sur la santé.
- Incidence nulle sur l'activité agricole.
- Incidence nulle sur les sites à inventaires environnementaux et Natura 2000.
- Incidence faible sur la zone humide présente à l'intérieur du projet au vu notamment de la délimitation du projet, de l'implantation des voiries lourdes et diminution de la largeur des pistes légères périphériques et de la mise en place d'un suivi et d'une gestion de cette zone.
- Incidence faible à modérée sur la flore en raison de la diminution de l'emprise du projet initial et de l'accompagnement de mesures spécifiques :
  - o incidence faible sur les prairies de fauche xéromésophiles et mésophiles de plaine et les pieds de Rorippe des Pyrénées, au vu des mesures mises en place en phase travaux, de la gestion favorable par pâturage sous les installations et de la gestion des espèces exotiques ;
  - o incidence moyenne sur le boisement de frênaie-chênaie à Arume et bosquets de feuillus du fait d'une destruction partielle mais au vu des mesures mises en place en phase travaux et des mesures visant à maintenir une bande boisée en limite du projet ;
  - o Incidence globale faible sur les corridors écologiques au vu des mesures mises en place.
- Incidence faible sur la faune au vu des mesures mises en place (phase travaux, clôture perméable, plantation d'une haie arbustive indigène, maintien d'une bande boisée, absence d'éclairage nocturne...) ;
- Incidence faible sur le paysage : les principales vues se situent au niveau des quartiers d'habitations à l'Ouest du site ou les incidences restent limitées au vu des boisements existants et recréés, du respect de la topographie du site et de l'intégration paysagère des constructions ;

### **Le cas échéant, solutions alternatives envisagées**

Le projet vise à permettre le développement des énergies renouvelables solaires au sol, mais sur un site dégradé, ce qui est en lien avec les orientations des documents supra-communaux. Aucun autre site de ce potentiel n'existe sur la commune de Paray-le-Monial. Ce choix de localisation permet ainsi de revaloriser une ancienne décharge et d'éviter ainsi des impacts supplémentaires sur l'environnement.

Quant au projet, plusieurs scénarios ont été étudiés, avec un périmètre prospecté de 18 hectares. Au fil de l'avancement des études, notamment environnementales, la superficie du projet a été adaptée ainsi que le nombre et l'emplacement des panneaux. Ainsi, la zone d'implantation a été réduite à 7,6 hectares pour éviter la majorité d'une zone humide présente et le maximum d'enjeux écologiques mais également préserver les terres agricoles. L'implantation et l'organisation du parc tient compte des contraintes techniques, des servitudes d'utilité publique, des enjeux paysagers et de la zone humide. En cela, la modification du zonage concerne quant à elle une superficie de 8,4 ha.

En conséquence, aucune autre alternative n'est envisagée.

### **Modalités envisagées de concertation préalable du public (articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement)**

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) va être saisie en vue de demander la nomination d'un garant pour conduire la concertation préalable, personne neutre et indépendante.

Dans l'hypothèse où la CNDP ne nommerait pas de garant la collectivité s'engage tout de même à mener cette concertation.

Il est ainsi envisagé de conduire une concertation préalable sur une durée de 15 jours minimum selon les modalités suivantes :

- Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Paray-le-Monial.
- Mise à disposition du dossier papier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au siège de la Communauté de Communes du Grand Charolais (32 Rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial), et en mairie de Paray-le-Monial (5 Place de l'Hôtel de ville, 71600 Paray-le-Monial)
- Publication du dossier sur le site internet du Grand Charolais ([www.legrandcharolais.fr](http://www.legrandcharolais.fr)) ;
- Mise en place d'un registre papier pour consigner les observations sur le projet au siège de la Communauté de communes du Grand Charolais et en Mairie de Paray-le-Monial.
- Possibilité de faire part d'observations et propositions au garant par voie postale en communauté de communes ou en mairie de Paray-le-Monial ou par voie électronique pour publication sur le site internet de la communauté de communes.
- Organisation d'une réunion publique de concertation visant à informer et échanger sur le projet en Mairie de Paray-le-Monial

Dans le délai d'un mois au terme de la concertation préalable, le bilan de cette concertation sera établi par le garant et publié sur le site internet de la communauté de communes sans délai.

Si aucun garant n'a été nommé par la CNDP, le bilan sera réalisé par la communauté de communes.

Le bilan comportera notamment :

- La façon dont s'est déroulée la concertation ;
- La synthèse des observations et propositions du public ;
- Les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant (ou de la communauté de communes) sur le site internet de la communauté de communes, la communauté de communes publiera les mesures jugées nécessaires à mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Considérant que la déclaration de projet revêt un caractère d'intérêt général du fait qu'il permet la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne décharge Eternit à Paray-le-Monial, permettant ainsi d'augmenter la production d'énergies renouvelables.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de Paray-le-Monial pour autoriser un tel parc photovoltaïque, avec modification du zonage, du règlement et la création d'une orientation d'aménagement.

Considérant la volonté de réaliser une étude d'évaluation environnementale d'office sur ce projet, en l'absence de site Natura 2000 et de demande au cas par cas

Considérant la nécessité de prendre un acte valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement

Considérant la mise en place d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies ci-dessus

Considérant la nécessité de réaliser des consultations spécifiques auprès notamment de l'Autorité Environnementale et du Centre Régional de la Propriété Forestière

Considérant la nécessité d'organiser une réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU avec les personnes publiques associées

Considérant la nécessité de réaliser une enquête publique d'une durée minimale d'un mois portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Charolais validés par arrêté inter-préfectoral n°71-2017-12-27-004 en date du 27 Décembre 2017, et notamment sa compétence en matière d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Paray-le-Monial approuvé par délibération du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 30 Janvier 2012, la modification n°1 approuvée le 25 Mars 2013, la mise en compatibilité n°1 approuvée le 29 Septembre 2014, la modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Mars 2016, la révision sous format allégé n°1 approuvée le 13 Décembre 2016 ;

Vu la révision sous format allégé n°2 du PLU approuvée par le Conseil Communautaire du Grand Charolais en date du 29 Mars 2017 et la modification simplifiée n°2 approuvées le 26 Septembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 Octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 15 Juin 2020 donnant un accord de principe sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence 11 juin 2020,

*Annie-France MONDELIN réintègre la salle.*

*Noël PALLOT explique que ce projet s'intègre dans les réflexions en cours sur le PCAET et qu'il y a d'autres projets de parcs photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes. Il cite notamment des projets à Chassenard, Saint-Yan, Saint Aubin en Charolais.*

*Daniel THERVILLE indique que la liste des projets est incomplète car il y a un projet à Vitry avec Luxel.*

*Le Président Fabien GENET donne la parole à Madame Tania RIZET, DGA, qui précise que les services de la Communauté de Communes ont connaissances de ce projet mais qu'en l'absence de documents*

*officiels, type permis de construire, le projet ne peut être divulgué.*

*Jean Bernard DESCHAMPS attire l'attention sur la présence d'une canalisation d'eau sur le terrain où se situe le projet objet de la délibération*

*Après interventions de Noël PALLOT, Daniel THERVILLE, Jean-Bernard DESCHAMPS et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- ↪ **d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Paray-le-Monial pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge exploitée par la société Eternit sur le secteur de Bellevue,**
- ↪ **de charger le Président, ou son représentant, de prescrire et mener la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Paray-le-Monial,**
- ↪ **d'approuver les modalités de concertation préalable définies précédemment,**
- ↪ **de prendre note que cette délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement et qu'elle sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Charolais et sur le site internet de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Charolais et sur le site internet de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire, affichée au siège de la Communauté de Communes du Grand Charolais et en mairie de Paray-le-Monial, publiée au recueil des actes administratifs et transmise au Préfet de Saône-et-Loire.

Cette délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage, de publicité et de transmission.

**DELIBERATION N° 2020-059 – RESSOURCES HUMAINES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE  
LA VILLE DE CHAROLLES**

Dans de cadre de la mutualisation des services avec ses communes membres, la Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite bénéficier des compétences de la direction des services techniques de la ville de Charolles pour apporter son expertise en matière de suivi de travaux de voirie communautaire.

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de la direction des services techniques avec la Ville de Charolles, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, (Articles 61 à 63),

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (Articles 1 à 12),

Vu le projet de convention de mise à disposition à intervenir avec la Ville de Charolles,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver le projet de convention de mise à disposition de la direction des services techniques de la Ville de Charolles à intervenir,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-060 – RESSOURCES HUMAINES  
MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MISE EN  
PLACE DU RIFSEEP –  
FILIERE TECHNIQUE, MEDICO-SOCIALE, SOCIALE ET SPORTIVE**

Par délibération n° 2017-243 en date du 28 septembre 2017, dûment modifiée par délibération n°2019-105 du 26 septembre 2019 qui l'a remplacée, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Pour mémoire, ce nouveau régime indemnitaire peut se composer de deux parts :

- ✓ - l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « IFSE »,
- ✓ - le Complément Indemnitaire Annuel dit « CIA », dont le versement est facultatif.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d'Etat.

Seuls deux cadres d'emplois ne peuvent encore pas prétendre au RIFSEEP :

- Professeur d'enseignement artistique,
- Assistant d'enseignement artistique.

Il est donc proposé de compléter la délibération portant RIFSEEP en vue d'y ajouter les nouveaux cadres d'emplois soumis au RIFSEEP soit les filières : technique, médico-sociale, sociale et sportive.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2017-243 en date du 28 septembre 2017, dûment modifiée par délibération n°2019-105 du 26 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 30 avril 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 05 mai 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en visioconférence le 14 mai 2020,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

➤ **de compléter la délibération n°2019-105 du 26 septembre 2019, portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en ajoutant les nouveaux cadres d'emplois éligibles, à savoir :**

➤ **En ce qui concerne l'IFSE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Ingénieurs</b>		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Directeur Général des Services / Directeur de pôle	36 210 €
Groupe 2	Directeur d'équipement	32 130 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Techniciens</b>		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable de service avec responsabilité lourde d'encadrement et de coordination d'une équipe	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service Elaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets Expertise, sujétions spécifiques	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Conseillers des activités Physiques et Sportives</b>		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Directeur de Pôle / Directeur Général des Services	25 500 €
Groupe 2	Responsable de services, d'équipement Expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	20 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Ingénieurs</b>		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Directeur Général des Services / Directeur de pôle	6 390 €
Groupe 2	Directeur d'équipement	5 670 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Coordinateur petite-enfance / Enfance Jeunesse	14 000 €
Groupe 2	Direction de structure Encadrement de proximité	13 500 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure Animateur enfance - Jeunes	13 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Auxiliaires de puériculture</b>		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Adjoint au directeur de structure Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Assistante d'accueil petite enfance	10 800 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Infirmier en soins généraux</b>		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction de structure Encadrement de proximité	19 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	15 300 €

➤ **En ce qui concerne le CIA**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Techniciens</b>		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable de service avec responsabilité lourde d'encadrement et de coordination d'une équipe	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement de proximité	2 185 €
Groupe 3	Responsable de service Elaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets Expertise, sujétions spécifiques	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Conseillers des activités Physiques et Sportives</b>		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Directeur de Pôle / Directeur Général des Services	4 500 €
Groupe 2	Responsable de services, d'équipement Expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé
Groupe 1	Coordinateur petite-enfance / Enfance Jeunesse	1 680 €
Groupe 2	Direction de structure Encadrement de proximité	1 620 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure Animateur enfance - Jeunes	1 560 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Infirmier en soins généraux</b>		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé
Groupe 1	Direction de structure Encadrement de proximité	3 440 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	2 700 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Auxiliaires de puériculture</b>		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé
Groupe 1	Adjoint au directeur de structure Encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Assistante d'accueil petite enfance	1200 €

- ✚ **Les autres termes de la délibération 2019-105 restent inchangés.**
- ✚ **Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2020-061 – VOIRIE**  
**CONCLUSION D'UN PROCES VERBAL DE TRANSFERT AVEC LA COMMUNE DE LE ROUSSET**  
**MARIZY**

Le transfert de la compétence « conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie » entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Par délibération n°2018-142 de la CCLGC en date du 17 décembre 2018, la voirie d'intérêt communautaire a été définie comme suit :

« Les routes les plus structurantes et circulantes telles que définies selon la liste figurant en annexe.

La création, l'aménagement et l'entretien des cheminements doux permettant d'accéder à la ZA Ligerval et au pôle d'activité du charolais.

Pour les routes les plus structurantes et circulantes telles que définies selon la liste figurant en annexe, les ouvrages constitutifs de la voirie reconnue d'intérêt communautaire sont :

- La chaussée,
- Les accotements,
- Les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou en remblai), murs de soutènement (en remblai seulement) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée,
- Les ouvrages d'art.

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

- Les places et parkings établis en dehors de l'emprise de la voie communautaire,
- L'éclairage public,
- Les aires de repos et de service,
- Les réseaux et leurs annexes techniques, publics ou privé, concernant l'assainissement collectif, l'électricité, la télécommunication et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct et l'utilisation de la voie et de ses annexes,
- Les trottoirs,
- Les plantations,
- La signalisation verticale et horizontale,
- Les équipements de sécurités,
- Les enseignes et attributs ».

Cette mise à disposition doit-être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et la valeur comptable. Il convient d'approuver dès à présent les procès-verbaux de transfert portant mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux dans la cadre de la compétence communautaire.

A noter que les procès-verbaux des communes des ex-Communautés de communes du Charolais et de Paray-le-Monial ont déjà été pris ultérieurement dans le cadre de la prise de compétence voirie. Les procès-verbaux des communes de Coulanges, Chassenard, Varenne-saint-Germain-les-Guerreaux, Saint-Agnan, Molinet et La Motte Saint Jean ont été actée au Conseil communautaire du 02 mars dernier.

Le procès-verbal de transfert de la commune de Le Rousset-Marizy a été préparé, il reste néanmoins à finaliser des emprunts affectés à la compétence voirie et devant être mentionnés au procès-verbal. Cette finalisation s'effectue en lien avec la trésorerie de Montceau-les-Mines dont dépend la commune afin de pouvoir procéder au règlement des arriérés dans les meilleurs délais. Il est proposé d'approuver le procès-verbal de transfert et de déléguer au Bureau exécutif le soin de finaliser les transferts d'emprunts affectés à la compétence voirie et devant être mentionnés au procès-verbal en lien avec la trésorerie de Montceau-les-Mines.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-217 de la CCLGC en date du 28 septembre 2017 procédant aux choix des compétences optionnelles,

Vu la délibération n°2018-142 de la CCLGC en date du 17 décembre 2018 procédant à la définition de son intérêt communautaire,

Vu le projet de procès-verbal de la commune de la Rousset Marizy joint en annexe de façon dématérialisée ou disponible auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence le 11 juin 2020,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- ☞ **d'approuver le projet de procès-verbal de transfert portant mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux dans la cadre de la compétence communautaire concernant la commune de Le rousset Marizy,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal susvisé, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU**

**1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT**

**1.1 Décisions du Président :**

DP2020-023	Conclusion d'un Bail professionnel entre l'IFPA et la CCLGC.
DP2020-024	Remboursement de la caution du restaurant « la table de Jeanne » situé à Chassenard au preneur.
DP2020-025	Remboursement de la caution au locataire du multiservices situé à Coulanges.
DP2020-026	Requête d'un administré contestant la légalité de la délibération concernant les tarifs du SPANC – saisine d'un avocat.
DP2020-027	Avenant n°1 - Marché d'exécution d'un service de transport à la demande – Lot 2 Paray le Monial : montant de + 2 100.00€ HT, soit un nouveau montant de 16 100€ HT pour les deux premières années.
DP2020-028	Marché de services – Accord-cadre à bons de commande – Exécution d'un service de transport à la demande de personnes Lot 1 Secteur de Digoïn : AMBULANCES DIGOINAISES: montant maximum de 70 000€ HT Lot 2 Secteur de Paray le Monial : AMBULANCES PARODIENNE :montant maximum de 30 000€ HT Lot 3 Secteur de Palinges : TAXI FRAGNY : montant maximum de 20 000€ HT Lot 4 Secteur de Charolles : AMBULANCES PARODIENNES : montant maximum de 30 000€ HT Lot 5 Secteur de Saint Bonnet de Joux : TAXIS RIGOLLET : montant maximum de 30 000€ HT
DP2020-029	Marché de fourniture de carburants en station par carte accréditive et de fuel domestique : Lot 1 Fourniture de carburants pour la zone de Molinet : TOTAL MARKETING France : montant maximum de 50 000€ HT Lot 2 Fourniture de carburants pour la zone de Paray le Monial : TOTAL MARKETING France : montant maximum de 80 000€ HT Lot 3 Fourniture de carburants pour la zone de Charolles : THEVENIN DUCROT : montant maximum de 20 000€ HT Lot 4 Fourniture de fuel domestique : SAS DESCREAUX : montant maximum de 30 000€ HT
DP2020-030	Office de tourisme intercommunal : versement d'une subvention de fonctionnement de 30 000€
DP2020-032	Commande de 44 000 masques barrières en tissu homologué Afnor. SARL GEDIVEPRO 127, rue Jules Bournet 03100 Montluçon pour un montant de 83 160,00€ HT.
DP2020-033	Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 pour la fourniture et la pose de climatisations réversibles dans l'ensemble des établissements publics d'accueil des jeunes enfants communautaires.- Demande de 8 296,00€ soit 40% du coût du projet

DP2020-034	Décision de non exercice du droit de préemption. parcelles AL 0378p et AL 0384p, situées sur la commune de Charolles, appartenant au zonage UX,
DP2020-035	Décision de non exercice du droit de préemption. vente des parcelles BM 280 et BM 281, situées sur la commune de Digoin, appartenant au zonage UX,
DP2020-036	Renouvellement de l'adhésion à la MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme) pour 2020. Soit 600€
DP2020-037	Marché de travaux de réalisation d'un stade d'athlétisme à Paray Le Monial a l'entreprise suivante : - Lot 1 Terrassements, revêtements, piste et ateliers d'athlétisme, réseaux secs et humides, clôtures : AGILIS – 84250 LE THOR pour un montant de 1 110 773.33€ HT
DP2020-038	Décision de non exercice du droit de préemption vente des parcelles A1253 et A1255, situées sur la commune de PARAY-LE- MONIAL, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme,
DP2020-039	Demande de subvention leader Charolais Brionnais pour le projet de rénovation du stade d'athlétisme à Paray-le-Monial. Demande de 100 000€ soit 7% du coût du projet
DP2020-040	Retrait des topoguides de l'espace boutique de l'Office de Tourisme Intercommunal de Charolles.
DP2020-041	Adhésion à Office de Tourisme de France – Fédération nationale - pour 2020. Soit 441€
DP2020-042	Mise à disposition de locaux à usage professionnel situés sur la commune de SAINT BONNET DE JOUX – Conclusion d'un bail dérogatoire de courte durée.

## 1.2 Décisions du Bureau :

DB2020-009	Office de Tourisme Communautaire : Renouvellement de l'adhésion à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 71 pour un montant de 605€.
DB2020-010	Attribution de subventions aux associations: AMD Mélodie: 9000 € Livres et lire à Paray le Monial: 500 € Lucybèle: 1500 € Saône et Loire Galop: 1500 € Association Le Canal de Roanne à Digoin: 1889 € Syndicat de défense du fromage charolais: 2000 €
DB2020-011	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Animation Communale: Comité Fêtes et Divertissements La Motte St Jean: 500 € Les P'tits Papiers: 500 € Les amis de la Mediagora: 500 €
DB2020-012	Attribution de subventions aux associations: Association Le Canal de Roanne à Digoin: 700 €
DB2020-013	Attribution d'une subvention au Conservatoire d'espaces naturels Allier (CEN Allier): 250 €
DB2020-014	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SCI JUNIER située à Charolles pour le projet d'agrandissement de ses locaux: 2000 €
DB2020-015	Renouvellement de l'adhésion à Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté (GIP e-Bourgogne-Franche-Comté) pour 2020 : 20 000€
DB2020-016	Attribution d'une subvention de 1800€ au service de remplacement agricole de Paray-le-Monial.

### Informations générales

Le Président Fabien GENET indique que le prochain Conseil communautaire est prévu le 09 juillet prochain et qu'il s'agira du Conseil d'installation de la mandature 2020-2026.

**La séance est levée à 23h54**

**Le Président**

**Fabien GENET**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GRAND CHAROLAIS

**Le secrétaire de séance**

**Richard PERRIER**

